

COMMUNE  
DE  
**PIERRE - PERCÉE**  
54540

Arrêté n°13/2022

14-18 39-45



**Arrêté du Maire concernant l'épreuve « RALLYE DE LORRAINE »  
du 17 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de la commune de PIERRE-PRECEE

**-Vu** le code de la route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés ;  
**-Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2122-1 et 2213-2  
**-Vu** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club Lorrain (ASAC Lorrain) à l'occasion de la course intitulée 67<sup>e</sup> rallye de Lorraine devant se dérouler le samedi 17 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de fermer les voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique pour permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité

**ARRETE**

**1-** Il est accordé **un usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée **67<sup>e</sup> rallye de Lorraine le samedi 17 septembre 2022 de 7h30 à 19h30** sur les portions de voies empruntées suivantes :

- Rue du Lac (C1)
- Route de la Soye (CC1)
- D182 du carrefour de la rue du Lac à la sortie d'agglomération.

**Par dérogation**, en cas de nécessité d'intervention, les services de secours et de sécurité publique peuvent, **sous réserve d'avoir obtenu l'arrêt total de la course et l'accord du directeur de course**, se déplacer sur le parcours, dans le sens de la course. **Le contresens reste exceptionnel.**

- 2- **Toute circulation publique et le stationnement sont interdits** aux horaires susmentionnés **sur l'itinéraire de la manifestation sportive mentionnée à l'article 1**. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.
- 3- L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains est par l'organisateur de la manifestation.

- 4- La traversée de la chaussée est strictement interdite aux piétons et également la divagation d'animaux.
- 5- Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (R.411-31 du code de la route).
- 6- Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de PIERRE-PERCEE.
- 7- Le commandant du regroupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le Maire de Pierre-percée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie est adressée au Préfet de Meurthe et Moselle.

Fait à PIERRE PERCEE le 07 septembre 2022

Le Maire,  
Denis GUYON

